



La Saussaye

**ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR
L'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SUR VOIE PUBLIQUE**

N°2025/00004

Vu le code général des collectivités territoriales – article L 2212-2,
Considérant la demande reçue de l'association du CLOS, représentée par M. Rodolphe PELLETIER,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 – L'association du CLOS représentée par Monsieur Rodolphe PELLETIER, dont le siège social se situe à La Saussaye, est autorisée à organiser et gérer la fête communale de La Saint-Louis, du **vendredi 29 août 2025 après-midi au dimanche 31 août 2025 à 18H00**, Pelouse communale sise rue François Cevert.

Article 2 – La fête se terminera les vendredis et samedis, au plus tard à 2h00 du matin.

Article 3 – L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité...) pour les besoins de la manifestation sur la Pelouse communale rue François Cevert, dès le vendredi 29 août 2025. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard le lundi 26 août 2024 à 12h.

Article 4 – L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des fanions et informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres.

Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.
Tout devra être retiré dès la fin de l'évènement.

Article 5 - Cette manifestation se déroule en partie sous la responsabilité de l'association « C.L.O.S. », représentée par son Président, Monsieur Rodolphe PELLETIER, selon le descriptif rédigé dans la Demande Préalable à l'organisation d'une manifestation. L'association est donc responsable de tous les dégâts qu'elle pourrait causer du fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

Article 6 - Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'agglomération Seine Eure, les services du SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Saussaye, le 30/07/2025,

Le Maire,

Didier GUERINOT

